



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 28 Février 2023 Procès-verbal

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme TONNELIER, M. MEYROUNE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT (pouvoir à M.JACQUEMAIN)

ABSENTS EXCUSES ABSENTS NON-EXCUSES SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 07 DECEMBRE 2022

Adopté à l'unanimité

Et désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Didier JACQUEMAIN

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

1.2 Décisions formelles du Président

Décision du président 63/2022 : Signature d'une convention entre le département de l'Yonne, le collège de St Florentin et la CCAM afin de fixer les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale ainsi que les modalités de participations financières du département de l'Yonne.

Décision du président 64/2022 : Signature d'une convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

Décision du président 65/2022 : Signature de l'avenant n°2 du lot n°1 du marché d'extension de la déchèterie intercommunale pour la réalisation de travaux de voirie supplémentaires par la société EIFFAGE pour un montant de 1 230€HT.

Décision du président 66/2022 : Signature d'une convention de collecte séparée des articles de sport et de loisirs avec la société ECOLOGIC

Décision du président 67/2022 : Signature d'un avenant au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication avec COREPILE

Décision du président 68/2022 : Signature d'un contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes)(DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, version juillet 2022 avec l'organisme Ecologic.

Décision du président 69/2022 : Signature d'un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets

Décision du président 70/2022 : demande de subvention pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme à Migennes au titre du Pacte de Territoire 2022-2027 pour un montant de 367 417€

Décision du président 71/2022 : Signature d'un contrat territorial pour la reprise des jouets avec Ecomobilier

Décision du président 72/2022 : Signature d'un contrat territorial de reprise des articles de bricolage et de jardin

Décision du président 73/2022 : portant demande de subvention de 20 550€ au Conseil Départemental de l'Yonne au titre des établissements spécialisés d'enseignement artistique pour l'école de musique intercommunale

Décision du président 74/2022 : Prêt de 478 000 € auprès du Crédit Mutuel - budget des Services Généraux

Décision du président 75/2022 : Avenant 1 du marché de travaux pour l'extension de la déchèterie d'Epineau/Charmoy lot n°6 (plantations) pour un montant de 1 878€ pour la réalisation des prestations supplémentaires suivantes : plantations d'arbres et changement de végétaux

Décision du président 01/2023 : signature d'une convention avec l'Inspection Académique pour la mise à disposition d'enseignants de l'école intercommunale de musique pour la mise en place d'une chorale pour l'école élémentaire de Bassou

Décision du président 02/2023 : Prolongation de la dispense du paiement du loyer - 19 rue Pierre et Marie Curie à Migennes au 31 Mars 2023

Décision du président 03/2023 : Avenants du marché de travaux pour l'extension de la déchèterie d'Epineau/Charmoy : Avenant 3 Lot 1 : Terrassement -VRD avec EIFFAGE pour un montant de 6 622€ suite à l'évolution des besoins en matière de voirie. Et signature d'un avenant 2 au lot 3 « Electricité » avec Sanuelec pour un montant de 861.75€ suite à l'évolution des besoins en matière d'éclairage public.

Décision du président 04/2023 : signature d'une convention avec l'EHPAD « Les Mignottes » pour la mise à disposition d'enseignants de l'école intercommunale de musique pour la mise en place d'atelier musical.

Décision du président 05/2023 : Avenant au contrat de reprise des matières ACIER-ALU-PCNC-PCC-PET-PEBD-PP issues de la collective sélective avec la société COVERED.

Décision du président 06/2023 : Avenant de transfert du marché 2021-15 concernant la maintenance des réseaux assainissement et des débourbeurs déshuileurs gérés par la CCAM (eaux usées strictes et unitaire, eaux pluviales) : la société SNAVEB a été cédée à la société OSIS

Décision du président 07/2023 : Prêt de 330 000 € auprès du Crédit Mutuel - budget des Services Généraux

2 INFORMATIONS DIVERSES

2.1 Point sur les travaux et les marchés publics

- **Maison des dentistes** : Les travaux sont finis, les travaux sont prêts à être réceptionnés.
- **Aire d'accueil des gens du voyage** : Les travaux d'aménagement de l'aire d'accueil ont été réalisés par Eiffage. Selon la météo (gelées) il reste le rebouchage (béton, chape,

massif des candélabres) des zones travaillées et le décapage des parties béton. La réfection des zones de circulation (enrobé) est prévue fin février ou début mars si la centrale n'ouvre pas. Les travaux pour l'ensemble avancent bien hormis pour le lot menuiserie/serrurerie qui prend du retard.

2.2 Point sur le personnel

- Recrutement de l'agent chargé de la communication : Mme Sophie Cureau est arrivée le 23 janvier dernier
- M. Frédéric POUGET est arrivé le 13 février sur le poste de chargé de développement économique
- un recrutement en cours de lancement : un agent de développement du territoire (remplacement Lucille Blanchet)

Le Président précise qu'un trombinoscope pour les agents de la CCAM sera réalisé cette année.

Un agent de développement du territoire a également été recruté et devrait prendre ses fonctions à la fin du mois de Mars.

Mme Aurélie HAERINCK est quant à elle en charge du développement du commerce.

2.3 Autres informations diverses

2.3.1 Projet Padel

Le projet de construction du padel est lancé. Un cabinet d'architecte, ATRIA Architecte, a été choisi pour suivre ce dossier.

2.3.2 Projet de création d'un espace ludique à la piscine

Le permis de construire a été signé. Des options sont encore en cours de vérification. Nous allons pouvoir passer à la phase de rédaction des dossiers de consultation des entreprises à la suite.

2.3.3 Agrandissement de la déchèterie

Nous rencontrons des difficultés pour nous faire livrer le matériel de la rampe de l'extension en raison d'une part d'une pénurie de matières premières et d'autre part des difficultés pour l'entreprise choisie de négocier la livraison avec ses fournisseurs étrangers.

2.3.4 Parc d'activités Intercommunal du Charmeau (PAIC)

Des fouilles archéologiques ont été prescrites sur certains endroits du site. Elles devront être menées en parallèle de la suite du projet.

3. INSTANCES

Délibération n° 01/2023/ELUS portant modification du régime de délégations de compétences du conseil communautaire au président

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer certains pouvoirs au Président,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations 43/2020/ADM du 15 juillet 2020, 169/2020/ADM du 14/12/2020, et 126/2022/ADM du 07/12/2022 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer une gestion efficace de la Communauté de Communes, de compléter la délégation de pouvoirs au Président, et de l'autoriser à les subdéléguer à ses vice-présidents,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

(Délibération 43/2020/ADM du 15/07/2020)

1. Décide de prendre toute décision concernant l'intégralité des procédures portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;
2. De procéder, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, ainsi que des restes à réaliser reportés des exercices antérieurs, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
4. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
5. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
6. La réalisation de toute action en justice intentée au nom de la Communauté de Communes, y compris en référé, ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Communauté de Communes, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des

juridictions auxquelles la Communauté de Communes serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée. Le Président est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat, et d'engager les frais afférents.

7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes
10. L'adoption ou la modification des règlements intérieurs fixant les mesures d'organisation générale des services de la CCAM
11. La passation des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités y afférent.
12. La signature de toutes les conventions ou tous les procès-verbaux prévoyant l'intégration d'équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes dans son domaine public.
13. La signature de toutes les conventions avec l'Inspection Académique fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires, notamment pour l'école de musique ainsi que les conditions d'utilisation des équipements nautiques pour la piscine intercommunale.
14. La signature de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges situés sur le territoire de la CCAM, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.
15. La signature de toutes les conventions relatives à l'épandage des boues (conventions pour le recyclage agricole des boues ou de mise à disposition de parcelle pour le stockage des boues notamment).
16. La fixation des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
17. La fixation, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
18. La réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€
19. La conclusion ou la modification des conventions fixant les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements (bâtiments et terrain) de la CCAM conclues avec les tiers et notamment les associations
20. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
21. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec les partenaires désignés pour la reprise des matériaux, les rachats de matières ou la mise en place de collectes spécifiques dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM

22. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
23. La conclusion ou la modification des conventions et de leurs avenants à intervenir avec le syndicat mixte d'enseignement artistique, notamment pour la mise à disposition des personnels enseignants vers la CCAM
24. La signature de toutes conventions ou documents nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques préventives nécessaires dans le cadre de chaque projet qui le nécessiterait
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'ensemble des projets inter-communaux ;
26. D'autoriser, au nom de la communauté de commune de l'agglomération migennaise, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27. De procéder pour l'ensemble des projets inter-communaux au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens inter-communaux,
28. (Délibération 169/2020/ADM du 14/12/2020) De signer les conventions relatives à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.
29. (Délibération 126/2022/ADM du 07/12/2022) De signer de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges extérieures au territoire de la CCAM et en dehors, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.
30. (Délibération 126/2022/ADM du 07/12/2022) De signer les conventions et leurs avenants à venir pour la mise à disposition du personnel de l'école de musique intercommunale du Migennais vers des organismes extérieurs.

AJOUTS :

31. D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil qui sera fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;
32. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.
 - DIT que la présente délibération complète les délibérations susmentionnées relatives aux délégations de compétences du conseil communautaire au Président
 - **AUTORISE** le Maire, à subdéléguer ses compétences à ses vices présidents :
 - M. Didier JACQUEMAIN,
 - M. Jean-Luc WARIE,
 - DIT que conformément aux dispositions du CGCT, le président rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

4. FINANCES

Délibération n°02/2023/FIN Portant adoption du règlement financier et budgétaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle aux élus que le conseil communautaire a voté la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

L'article 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement le cas échéant.

Ce règlement comprend notamment :

- Le cadre juridique du budget intercommunal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé, auquel cas il sera à nouveau soumis au vote du conseil communautaire.

Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

VU l'exposé du Président

VU L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération du 20/09/2022 portant mise en place anticipée de la nomenclature M57

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,

Délibération n°03/2023/FIN Mise en place de la nomenclature M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Par délibération n°78/2022/FIN du 20 septembre 2022, la Communauté de Communes a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 entrainera quelques modifications. Le tableau des durées issu des délibérations 78/2004 du 20/11/2004 et 116/2019/FIN du 12/11/2019 est modifié comme suit et les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Durée d'amortissement :

<u>Nature des biens</u>	<u>Durée</u>
Frais d'étude non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement (en cas de réussite)	5 ans
Frais de recherche et de développement (en cas d'échec)	1 an
Brevets	Durée du privilège ou durée effective de l'utilisation
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobiliers	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre fort	30 ans
Installation et appareil de chauffage	20 ans
Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
Appareil de laboratoire	10 ans
Equipement de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Autres aménagements et agencements de terrain	20 ans
Terrain de gisements (mines et carrières)	-
Construction sur sol d'autrui	Même durée que pour les biens CCAM

Bâtiments légers et abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et électronique	15 ans
Bâtiment hors Bâtiment productif de revenus	30 ans

Nature des biens	Durée
Subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,	30 ans
Subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.	40 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Il est, à ce titre, proposé que ce soit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation qui soit retenue, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière prospective, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000€.

VU La délibération n° 78/2004 portant Définition des règles applicables en matière d'amortissement des biens pour les budgets des Services Généraux et des Ordures Ménagères

VU la délibération n°116/2019/FIN portant définition des règles applicables en matière d'amortissement des biens pour le budget des Services Généraux - Complément

VU L'instruction budgétaire et comptable M.57,

VU la délibération 78/2022/FIN du 20 septembre 2022 portant adoption anticipée du référentiel M57 au 1er janvier 2023

VU l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2023,
- **DIT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2023. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.
- **DIT** que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...). Ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1.
- **FIXE** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de de l'exercice suivant l'acquisition.

Délibération n°04/2023/FIN portant enregistrement du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires dans les deux mois précédant l'adoption des Budgets Primitifs de la Collectivité.

Le Président présente le rapport d'orientation budgétaire 2023 fourni lors de la convocation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,
VU le Règlement intérieur du Conseil Communautaire et notamment son article 19,
VU le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CERTIFIE** avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2023 pour les budgets des services généraux et les 4 budgets annexes suivants :

- collecte et du traitement des ordures ménagères,
- assainissement,
- PAIC
- PACB

Sur le budget général :

Pour le PAIC Monsieur LEMOINE précise que concernant les fouilles, elles peuvent être réalisées par un autre prestataire que l'INRAP.

Le Président indique que cela est possible, mais il faut passer par une procédure d'appel d'offre et ensuite demander l'avis de la DRAC sur les candidatures et offres reçues.

Le Président souligne également l'article qui est paru sur Laroche Saint Cydroine sur l'Yonne républicaine et qui est valorisant pour notre territoire migennois.

Pour le PAIC il faut noter de demander les impacts de la consommation d'eau sur la commune de Charmoy.

Concernant l'installation des dentistes, nous devrions avoir de bonnes nouvelles d'ici la fin de semaine.

Un médecin généraliste devrait s'installer à la mi-mars, embauché par le département de l'Yonne. La CCAM aura à sa charge le loyer et le paiement des charges du cabinet.

Concernant le sport, la commune de Charmoy a été retenue pour Yonne Tour Sport pour l'été 2023. Cette année il faudra également travailler sur l'avenir de l'OICS.

Sur le tourisme, le Président précise qu'il a toujours été contre l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du migennois. Néanmoins la loi a évolué, de ce fait les locations de courtes durées doivent être soumises à cette taxe. Les recettes de cette taxe pourront financer une partie du fonctionnement de l'office du tourisme.

Concernant l'investissement, le Président précise qu'une étude pour l'installation d'une chaudière biomasse qui alimenterait le haut et le bas de Migennes est en cours de discussion. Il faudra réfléchir également sur le devenir des trois chaudières fiouls à l'ACLM pour les remplacer par une chaudière bois.

Concernant le budget des déchets :

Le Président informe les conseillers qu'en 2024, un seul incinérateur pourrait voir le jour pour notre département. Actuellement il y en a un à Sens, le préfet veut sauvegarder l'incinérateur de Sens, et le problème qui se pose est d'amener les ordures ménagères jusqu'à Sens. Cela aura également

une incidence sur l'augmentation de l'emprunte carbone, le passage des bennes à ordures ménagères sera nocif pour les communes qui les verront passer et l'usure des routes départementales est également à souligner.

Le Président informe également la problématique des biodéchets, notamment des composteurs qui demandent de la consommation d'eau alors que nous sommes déjà en restriction d'eau.

Sur le budget assainissement :

Le Président précise que l'analyse des boues oblige parfois à en stocker beaucoup, en effet les boues doivent être analysées avant épandage. Si les analyses ne sont pas bonnes elles sont incinérées ce qui engendre des frais importants.

Sur les impayés, le Président demande aux communes qu'elles donnent les informations quand les habitants déménagent. En effet, les informations n'étant pas tout le temps transmis, le service d'assainissement a du mal à encaisser ses créances un an après.

Après la présentation des différents budgets, le débat a eu lieu :

Monsieur MEYROUNE, regrette que dans le document il n'y ait aucune référence aux super profits des grandes entreprises notamment TOTAL et les entreprises du CAC 40. Ensuite il se désole d'un DOB néolibéral, et du recul du service public sur le territoire migennois.

Se baser sur la population est pour lui peu suffisant car le fait que la population augmente ne veut pas dire territoire attractif.

Peu de renseignements sur l'impact de la fermeture BENTELEL sur le territoire migennois sont donnés.

Remarque concernant BENTELEL : il ne pense pas que la fermeture était inévitable, c'est une politique qui a été choisie par la direction de BENTELEL. Nous avons essayé de résister à notre niveau mais c'est au niveau de l'État que cela a péché car on a laissé délocaliser une entreprise à l'étranger.

Quand on voit le bénéfice de 23 milliards d'euros du donneur d'ordre, une partie aurait pu être reversée à l'antenne de Migennes.

Sur la santé, il félicite l'embauche d'un médecin salarié mais il considère cela insuffisant et ajoute qu'il faut réfléchir à la création d'un centre de santé. Sur le sport et notamment sur l'OICS qui s'essouffle, il indique que certains acteurs n'ont pas cette analyse. Il note que la question d'augmentation des taux n'est pas tranchée, mais il souligne que la fiche des impôts, de la taxe foncière des contribuables va déjà augmenter.

Sur le budget, il se demande si cela est nécessaire de dépenser 300 000€ pour remettre la barge en état.

Le Président précise qu'il ne fait jamais de remarque politique politicienne sur le DOB. Il ne partage pas son pessimisme, « nous sommes dans l'action et vous dans la recherche d'un petit mot qui permettra aux journalistes de faire un article plus engagé. »

Sur BENTELEL il faut noter que beaucoup de salariés de BENTELEL ont trouvé du travail car il manquait beaucoup de main d'œuvre aux alentours.

« Vous remettez en cause le développement de la ville centre, mais c'est grâce au projet de territoire que les communes seront tirées vers le haut. »

Sur le sport, le Président demande à Monsieur MEYROUNE de venir aux manifestations sportives, car le monde du sport se porte bien et est très satisfait de ce qui est fait sur l'intercommunalité.

Sur le centre de santé, le médecin fait partie du centre de santé départemental, le premier c'est Villeneuve sur Yonne, le deuxième c'est Migennes. Il pointe du doigt également le peu d'aide de l'opposition pour l'installation d'un nouveau médecin.

Sur la santé, il s'agit de la compétence, de l'État et pas du département ni ce l'inter communauté. Le département pallie la carence de l'État.

Monsieur LEMOINE demande à titre informatif, à connaître le taux de cotisation des entreprises dans le migennois ? Afin de savoir si on est attractif.

Le Président précise qu'il n'a pas le chiffre ce soir mais qu'il pourra être communiqué ultérieurement. Il est de 24.55%

Le conseil prend acte que le débat a eu lieu.

Délibération n°05/2023/FIN Portant adhésion à l'ASCOMADE et désignation de deux délégués.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales : groupements de communes, quelle que soit leur taille, et communes de plus de 5 000 habitants. Régit par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,
- réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

- prévention et gestion des déchets ménagers,
- gestion de l'eau potable et de l'assainissement,

en proposant à ses membres, une veille technique et réglementaire, des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites, des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.

Fort de sa connaissance des acteurs de terrain et de son contact permanent avec les élus et services de ses adhérents, l'ASCOMADE propose aussi un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Le montant de l'adhésion est fonction :

- de la « population totale » INSEE en vigueur,
- de l'appartenance à une collectivité déjà adhérente à l'ASCOMADE pour une même famille de domaines (déchets ou eau), qui l'exonérerait de la part fixe,
- du nombre de domaines choisis,
- de la date d'adhésion (après le 30 juin, la cotisation est divisée par 2).

Population INSEE 2020 (population totale y compris population comptée à part)	
Migennes	7402
Cheny	2333
Bassou	899
Bonnard	893
Laroche	1282
Epineau	752
Chichery	479
Charmoy	1135
Total	15175

Soit : $(516 + (15175 * 0.054) * 4) / 4 = 848.45 \text{ €}$ pour l'année 2023.

Un délégué titulaire, et éventuellement un délégué suppléant, doivent être désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 21/02/2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter de la prise en

compte du bulletin d'adhésion par l'ASCOMADE et pour les domaines suivants :
Collecte des déchets, Traitement des déchets, Eau potable, Assainissement / Eaux
pluviales

- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- **DESIGNE** M. Didier JACQUEMAIN en tant que délégué titulaire et Mme Dorothée MOREAU en tant de délégué suppléant de nom de la collectivité à l'ASCOMADE,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif 2023 et suivants.

5. ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Délibération n°06/2023/ELUS portant approbation du projet de territoire et de ses axes stratégiques

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux Collectivités territoriales le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Le CRTE doit venir s'appuyer sur les projets de territoire des collectivités.

La Communauté de l'Agglomération Migennoise s'est donc engagée dans l'élaboration de son premier projet de territoire « Horizon 2030 ».

Ce document prospectif a vocation à définir les axes stratégiques des différentes politiques intercommunales et à les traduire en plan d'actions à mettre en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Fruit d'une démarche concertée et participative associant l'ensemble des élus communautaires et municipaux, ainsi que les services intercommunaux, le projet de territoire de la Communauté de l'Agglomération migennoise s'inspire également largement des stratégies déjà en place notamment en matière de développement économique, d'emploi, d'environnement et de transitions, de l'enfance, de la jeunesse et de la santé, du cadre de vie du migennois et du tourisme ou encore de la polarité et la vie locale.

Il offre en outre l'opportunité de répondre à des enjeux importants pour l'intercommunalité. Un des défis du projet de territoire portera à cet égard sur l'attractivité du territoire migennois.

Le projet de territoire doit par ailleurs permettre une meilleure lisibilité et compréhension de l'action de la communauté de communes du migennois, vis-à-vis de la population et des acteurs locaux, mais aussi des partenaires institutionnels à l'échelle départementale, régionale voire nationale et des porteurs de projets exogènes.

VU le projet de territoire,

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau en date du 21/02/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les axes stratégiques du projet de territoire tels que présentés dans le document ci-annexé.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°07/2023/FIN Portant acquisition de la cale sèche du port de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe les élus que la cale sèche du port de Migennes est à vendre par Voies Navigables de France (VNF). Il explique que le but de celle-ci est de permettre de sortir les bateaux nécessitant des réparations d'être sortis de l'eau le temps de l'intervention.

Cet équipement n'est plus conforme aux normes en vigueur, et n'est donc plus utilisé actuellement. Il informe les conseillers, que le service des domaines, saisi par Voies Navigables de France (VNF) estime ce bien à 400€.

Aussi il propose, dans une perspective de développement économique du territoire, d'acquérir la cale sèche afin de la réhabiliter et de la remettre en service.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21/02/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition par la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise de la cale sèche du port de Migennes, cadastrée sous la référence AX 196, d'une superficie de 416m², pour un montant de 400€.

- **DESIGNE** Maître MERLET, notaire à Seignelay, pour assister la Communauté de Communes le cas échéant.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget des services généraux, en section d'investissement.

Monsieur ESNAULT, demande si la CCAM devient propriétaire de la cale sèche devient-elle également propriétaire du sol ou bien cela restera-t-il la propriété de VNF ?

Le Président précise qu'ils vont déclasser la parcelle du domaine public pour qu'elle soit cessible. La ville de Migennes doit également acheter l'ancienne maison éclusienne dans des conditions similaires de déclassement.

7. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°08/2023/PERS autorisant le Centre de Gestion de l'Yonne à négocier un contrat groupe en matière d'assurance des risques statutaires.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle que la possibilité pour les établissements publics de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Il rappelle également que la Communauté de Communes a souscrit un contrat groupe en matière d'assurance des risques statutaires auprès du Centre de Gestion de l'Yonne qui peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le Centre de Gestion de l'Yonne organise une consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire sous la forme d'un marché à procédure négociée. Cette initiative a pour but d'obtenir pour les collectivités intéressées un taux et des prestations avantageuses grâce à une demande mutualisée.

Monsieur le Président rappelle que cette consultation demeure libre et sans engagement. Chaque collectivité inscrite dans la démarche au vu du résultat de la consultation, de souscrire ou non le contrat.

Ces conventions pourront couvrir tout ou partie des risques suivants. Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules:

AGENTS CNRACL	Franchise\Risques	AT/M P	MO	LM	Longue durée	Maternité	Décès	Tous risques	Autres (à préciser.....)
	10 jours								
	15 jours								
	30 jours		X						
	Sans franchise	X		X	X		X		
	Autres (à préciser.....)								

AGENTS IRCANTEC	Franchise\Risques	AT/MP	MO	GM	Maternité	Décès	Tous risques	Autres préciser.....)	
	10 jours	PAS CONCERNÉ							
	15 jours								
	30 jours								
	Sans franchise								
	Autres (à préciser.....)								

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023

VU l'avis de la commission du personnel du 13 février 2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE CHARGER** le Centre de Gestion de l'Yonne de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,
- **DE RETENIR** les risques et franchises selon le tableau ci-dessus
- **RAPPELLE** : que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024
 - o Régime du contrat : capitalisation.

Délibération n°09/2023/PERS Portant création de postes à la piscine Luc BERTON pour accroissement saisonnier d'activité

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de prévoir les remplacements des agents maîtres-nageurs sauveteurs titulaires. Ainsi, afin d'assurer les remplacements des agents titulaires en congés et un renfort pour la période estivale, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recrutement de 2 agents titulaires du BNSSA.

Il rappelle également que depuis plusieurs années, une surveillance de la piscine est assurée, pendant les heures d'ouverture. Cette surveillance permet d'assurer un accueil serein aux personnes qui souhaitent profiter de l'équipement et est assurée par un agent de sécurité qui est recruté sur la période estivale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n°2006-1691 du 26 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU l'avis favorable de la commission du personnel du 13 février 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 février 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDERANT les besoins à la piscine Luc Berton,

- **DECIDE** de créer , pour accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 :
 - o deux postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet,
 - o un poste d'adjoint technique à 30/35,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget services généraux 2023

Délibération n°10/2023/PERS Portant création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité - service des stades

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de renforcer le service des stades pendant les périodes printanière et estivale.

Pour ce faire, il est demandé au Conseil Communautaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} avril 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable de la commission du personnel du 13 février 2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 février 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au service des stades à compter du 1^{er} avril 2023,
- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au service des stades à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 octobre 2023 dans la limite de douze mois,
- **DIT** que le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget des services généraux, article 641.

Délibération n°11/2023/PERS portant création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire menée par la CCAM, plusieurs postes ont et doivent être créés.

Après le recrutement d'un chargé de communication, il faut recruter une personne qui remplace le manager de centre-ville mais dont les missions ont été redéfinies pour se recentrer sur la politique d'accueil à mener dans le cadre de l'attractivité du territoire.

Les missions de cette personne, sous la responsabilité de la directrice du service développement territorial et stratégie d'attractivité, sont les suivantes :

- La promotion du territoire et la politique de recrutement : comprendre le territoire et en devenir l'ambassadeur, suivre la campagne de communication, être l'accompagnateur dédié pour accompagner chacun des projets, ...
- La politique d'accompagnement à l'installation : se constituer un réseau de personnes ressources, fédérer et animer ce réseau, ...
- La politique d'accueil et de fidélisation : construire des outils d'accueil des nouveaux habitants, identifier et construire un réseau « d'ambassadeurs du territoire », suivre les familles pour pérenniser leur arrivée, ...

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur territorial, ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 322-14 ou de l'article L 322-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 322-8 du Code général de la fonction publique :

- L'agent sera recruté selon les dispositions de cet article « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- L'agent devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine de la culture et du tourisme, de l'animation socio-culturelle, la communication, le commerce, le marketing territorial, les politiques publiques, l'aménagement ou le développement local et/ou d'une expérience d'au moins 3 ans dans un poste similaire,
- L'agent sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée pouvant aller jusqu'à 3 ans pourra être envisagé.

Les contrats de l'article L322-8 du Code général de la fonction publique sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 332-8 et L 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet,
- **AUTORISE** le Président, le cas échéant, à signer le contrat,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux.

Le Président précise qu'elle arrivera le 20 mars 2023.

8.. DIVERS

Délibération n°12/2023/ADM portant signature d'une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électriques à très haut débit en fibre optique

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe les conseillers que le Conseil Départemental de l'Yonne a sollicité la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour l'installation de la fibre sur le bâtiment de la salle des sports, car pour ce faire, la fibre doit être fixée sur les murs du bâtiment.

Il précise que cette convention pour l'installation de la fibre optique sur ce bâtiment par le conseil Départemental n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes concernées se font aux frais de l'opérateur.

Il propose aux conseillers de donner une suite favorable à cette demande.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L33-6, R9-2, R9-3 et R9-4 relatifs aux conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement par un opérateur des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération
- AUTORISE le Président à signer le projet de convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

Récapitulatif des marchés passés en 2022.

Objet	Lot	Nom du Titulaire	CP	Notifié le	
Marchés de travaux					
De 90 000 à 5 547 999.99€ HT	2022-05 Travaux de réhabilitation cabinet dentaire et appartements	Lot 1 ; portes et cloisons	Proconcept	89400	20/07/2022
		Lot 2 : Chauffage plomberie	KADRI	89160	06/05/2022
		Lot 3 : Menuiseries extérieures	SARL Proconcept	89400	13/05/2022
		Lot 4 : Electricité	APAGELEC	89470	06/05/2022
		Lot 5 : Peinture/ revêtement	SARL Nagla	89100	06/05/2022
		Lot 6 : Elévateur PMR	SIMPLY access	41100	06/05/2022
	2022-06 Branche-ments et travaux sur le réseau assainissement		SARL IDR D	89100	23/05/2022
	2022-12 Travaux de réhabilitaiton de l'aire d'accueil des GDV	Lot 1 : Maçonnerie - carrelage - plâtrerie	SARL Medina	89400	09/01/2023
		Lot 2 : CVC - plomberie -sanitaire	Grison Chauffage	89400	09/01/2023

		Lot 3 : Electricité	EURL APAGE-LEC	89470	20/12/2022
		Lot 4 : Peinture	SASU De-lagneau	89000	04/01/2023
		Lot 5 : Menuiseries serrurerie	SARL Robin Ducrot	89240	20/12/2022
Plus de 5 548 000 € HT					
Marché de fournitures					
De 20 000 à 89 999.99€ HT					
De 90 000 à 220 999.99€ HT					
Plus de 221 000 €					
Marchés de services					
De 20 000 à 89 999.99€ HT	Marché 2022-11 Transport des élèves de Cheny vers les collèges de Migennes		TRANSDEV	89000	29/08/2022
De 90 000 à 220 999.99€ HT	2022-01 Marché d'étude et d'AMO assainissement	Lot 1 : analyse risque défaillance station et réseaux	ARTELIA SAS	93400	24/05/2022
		Lot 2 : Diagnostic réseau Charmoy-Epineau	SAS PMM	39100	24/05/2022
		Lot 3 : Conformité temps de pluie et déversoirs d'orage	SARL BIOS	89300	30/05/2022
		Lot 4 : Diagnostic amont RSDE	SARL BIOS	89300	30/05/2022
		Lot 5 : Désinfection des eaux épurées	SARL BIOS	89300	30/05/2022
		Lot 6 : AMO DCE levée des réseaux EU EP UNI	Cabinet d'étude technique et ingénierie environnementale	89230	06/05/2022
	2022-02 MOE réhabilitation des postes de relevages		ARTELIA SAS	21000	07/02/2023
	2022-04 Traitement des déchets ultimes		COVED SAS	75008	04/04/2022
	2022-09 Transports scolaires	Lot 2 : regroupement pédagogique	Cresson	89000	30/08/2022
		Lot 3 : Laroche St Cydroine vers collèges de Migennes	Cresson	89000	30/08/2022
		Lot 4 : Transports installations sportives	Transdev	89000	29/08/2022
		Lot 5 : Migennes vers collèges de Migennes	Transdev	89000	29/08/2022
Plus de 221 000 €					

La séance est levée à 19h40.

Le Président
F. BOUCHER

Le Secrétaire de séance
D. JACQUEMAIN




